Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

« R.C »
Société à responsabilité limitée
Capital social : 2.000 Euros
Siège social : 1070 Route du Vallon
Chemin du Puits
83320 CARQUEIRANNE

RCS TOULON 922 444 161

STATUTS MIS A JOUR
Le 03 octobre 2024

Suite aux décisions unanimes des associés
En date du 03 octobre 2024

Modifications statutaires portant sur :

ARTICLE 6 : APPORTS – FORMATION DU CAPITAL
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Certifiés sincères,
conformes et véritables
Le 03 octobre 2024

LA GERANCE

Monsieur Baptiste RAMEL-COLL

DocuSigned by:
Baptiste RAMEL
3BCE5D87D83B4A9...

Monsieur Andy CARLE

DocuSigned by:
C7480EFB8F9E4CC...

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'animation, la direction, la gestion de toutes sociétés, notamment dans le domaine de la restauration,
- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations,
- l'acquisition, la vente, la location, directement ou par l'intermédiaire de sociétés dont elle détiendra tout ou partie des droits sociaux, de tout bien immobilier,
- la prise à bail de tout bien immobilier,
- la réalisation de prestations de services de nature administrative, juridique, comptable, financière et technique au profit de toutes sociétés commerciales, industrielles ou artisanales,
- la mise en place de développement stratégique au profit des mêmes sociétés, l'animation de sociétés ou de groupes de sociétés, la gestion et la direction effective de sociétés,
- la recherche, le développement, la gestion, l'exploitation, la cession ou la concession de tous brevets, marques, droits de propriété intellectuelle, savoir-faire.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement et tous objets connexes.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« R.C. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre**.

DS BR DS

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

1.070 Chemin du Puits
Route du Vallon
83320 CARQUEIRANNE

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile et peut transférer le siège social dans n'importe quel lieu, dans ce cas elle est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

Cette décision devra toutefois être ratifiée par les associés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS –FORMATION DU CAPITAL

. **Monsieur Fabien RAMEL** apporte à la Société
une somme en espèces de 5 Euros, ci……..... 5 Euros

. **Madame Dominique COLL** apporte à la Société
une somme en espèces de 5 Euros, ci……..... 5 Euros

. **Monsieur Baptiste RAMEL-COLL** apporte à la Société
une somme en espèces de 990 Euros, ci……..... 990 Euros

. **Monsieur Andy CARLE** apporte à la Société
une somme en espèces de 1.000 Euros, ci……..... 1.000 Euros

Soit ensemble, la somme totale de 2.000 Euros…….…..... 2.000 Euros

Cette somme de 2.000 Euros a été déposée dès avant ce jour, au compte CARPA de l'ordre des avocats au barreau de Toulon dans un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 03 octobre 2024, Monsieur Baptiste RAMEL-COLL a fait apport de la totalité des 990 parts sociales qu'il détenait dans le capital social de la société R.C au profit de la société HOLDING RAMEL.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **deux mille (2.000) Euros,** divisé en 2.000 de parts de 1 Euro chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- **A Monsieur Fabien RAMEL**, à concurrence de
5 parts sociales, numérotées de 1 à 5, ci……...……....5 parts

DS BR DS

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

- **A Madame Dominique COLL**, à concurrence de
5 parts sociales, numérotées de 6 à 10, ci…….....5 parts

- **A la société HOLDING RAMEL**, à concurrence de
990 parts sociales, numérotées de 11 à 1.000, ci…….……990 parts

- **A Monsieur Andy CARLE**, à concurrence de
1.000 parts sociales, numérotées de 1.001 à 2.000, ci……...…….……...1.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci…….……2.000 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la Société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de parts sociales ces droits de vote sont attribués et exercés par chacun de l'usufruitier ou du nu-propriétaire dans les conditions ci-après définies.

Les droits de vote sont attribués à l'usufruitier seul et exercés par lui pour toutes les décisions ordinaires et les droits de vote sont attribués au nu propriétaire seul et exercés par lui pour toutes les décisions extraordinaires.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée, ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

DS BR DS CA

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

3 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés, toutes les autres cessions, à titre gratuit ou onéreux sont soumises à agrément.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce. La décision d'agrément est prise dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

5 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi. Dans ce cas l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise par les associés dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

6 – Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

7 – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

T I T R E III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12 - GERANCE

1 – Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée ; en ce cas ils sont rééligibles. Au cours de vie sociale, le gérant est nommé par l'associé unique ou par décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés.

DS BR DS

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

2 – Pouvoirs

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans les rapports avec l'associé unique ou avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, chacun des Gérants a les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

3 – Rémunération

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés et au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

4 – Responsabilité

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

5 – Révocation, démission, décès

Les gérants sont révoqués par décision collective ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission ne pourra avoir effet qu'à compter d'un mois après sa notification.

Cependant la collectivité des associés pourra décider de prendre acte de la démission avec effet immédiat.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, tout associé convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

DS BR DS

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Article 14 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant associé ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences de la convention préjudiciables pour la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I T R E IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 – Forme

Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte.

2 – Objet

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou quand elles interviennent dans des domaines les plus importants de la société selon les précisions apportées par les présents statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Quorum et majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des associés participant au vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

DS BR DS

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4 – Modalités de consultation

. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenus par chacun, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant par le président de séance et sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que pour les assemblées générales, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

DS BR DS CA

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

5 – Représentation vote

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

T I T R E V

DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Est annexée à ce document la liste mise à jour des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, à toute époque, connaissance au siège social des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

T I T R E VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

DS BR DS

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

T I T R E VII

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

DS BR DS

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par décision collective extraordinaire, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi.

Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme par décision collective ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

DS BR DS

Docusign Envelope ID: 3E4F942B-B2E2-47C3-8769-C45CFD767891

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

DS BR DS